

GE_GERICHTE ACJC/722/2024 vom 19. März 2024

GE Cour de justice, 2024-03-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_722_2024

FR: GE_GERICHTE ACJC/722/2024 du 19 mars 2024

IT: GE_GERICHTE ACJC/722/2024 del 19 marzo 2024

Erwägungen

E. 1.1

L'appel étant irrecevable dans les affaires relevant de la compétence du tribunal de la faillite ou du concordat selon la LP (art. 309 let. b ch. 7 CPC), seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. a CPC; art. 295c al. 1 LP).

E. 1.2

Formé selon la forme et dans le délai prévus par la loi (art. 174 al. 1 LP; art. 321 al. 1 et 2 CPC), le recours est recevable.

E. 1.3

La recourante a produit des pièces nouvelles devant la Cour.

E. 1.3.1

Dans le cadre d'un recours, les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC). Les dispositions spéciales de la loi sont réservées (al. 2). L'art. 174 al. 1 LP applicable à la faillite sans poursuite préalable par renvoi de l'art. 194 al. 1 LP prévoit que les parties peuvent faire valoir des faits nouveaux, lorsque ceux-ci se sont produits avant le jugement de première instance. Cette disposition spéciale de la loi, au sens de l'art. 326 al. 2 CPC, vise les faits nouveaux improprement dits (faux nova ou pseudo-nova), à savoir ceux qui existaient déjà au moment de l'ouverture de la faillite et dont le premier juge n'a pas eu connaissance pour quelque raison que ce soit. Ces faits peuvent être invoqués sans restriction et prouvés par pièces, pour autant qu'ils le soient dans le délai de recours (arrêts du Tribunal fédéral 5A_252/2020 du 18 juin 2020 consid. 4.1.2 et 5A_243/2019 du 17 mai 2019 consid. 3.1, in SJ 2019 I p. 376).

E. 1.3.2

En l'espèce, la recourante a produit des procès-verbaux de réunions du conseil d'administration de Q_____ des 20 février, 28 février et 3 mars 2024, antérieurs à la date à laquelle le Tribunal a gardé la cause à juger. Il s'agit de pseudo-nova qui sont recevables.

E. 1.4

Le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC).

E. 1.4.1

En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, il n'y a arbitraire que lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables (ATF 143 IV 500 consid. 1.1; 136 III 552 consid. 4.2).

E. 1.4.2

En l'espèce, la recourante invoque une constatation manifestement inexacte des faits par le Tribunal en tant qu'il a retenu qu'"au jour de l'audience du 14 mars 2024, les démarches entreprises en vue de l'obtention de financements n'ont abouti à aucun apport de fonds concret. La trésorerie de la requérante est inférieure à 3'000 fr. La requérante n'a produit aucune convention signée relative à la cession des actions Q_____. Elle n'a produit aucune pièce comptable, ni de bilan et comptes de pertes et profits au 31 décembre 2023, en expliquant qu'elle ne disposait pas des liquidités lui permettant de payer la facture du réviseur. L'ensemble de ces éléments ne permet pas de retenir qu'il existe des chances réalistes d'assainissement". Il ressort des explications de la recourante qu'elle ne critique pas les éléments de fait évoqués par le Tribunal (absence de trésorerie, de convention de cession ou d'éléments comptables) et elle n'en démontre pas l'arbitraire. Quant à l'absence de chance d'assainissement, qui comporte certes une composante factuelle, elle constitue une question de droit. La Cour revoit ainsi librement si des perspectives d'assainissement suffisantes existent au regard des exigences en la matière posée par l'art. 294 LP (cf. infra consid. 2.2).

E. 1.5

Le recours est instruit en procédure sommaire (art. 251 let. a CPC) et la maxime inquisitoire s'applique (art. 255 let. a CPC).

E. 2

La recourante conteste le jugement attaqué en tant qu'il a considéré que son projet d'assainissement ne présentait pas de chances réalistes de succès.

E. 2.1

L'art. 294 al. 1 LP prévoit que si, durant le sursis provisoire, des perspectives d'assainissement ou d'homologation d'un concordat apparaissent, le juge du concordat octroie définitivement un sursis de quatre à six mois; il statue d'office avant l'expiration du sursis provisoire. Au contraire du sursis provisoire qui doit être accordé sauf s'il apparaît clairement dès le départ qu'il n'existe aucune perspective d'assainissement ou d'homologation d'un concordat, le sursis définitif nécessite "une perspective d'assainissement ou d'homologation d'un concordat" au sens d'une condition positive (art. 294 al. 1 et 3 LP; ATF 147 III 226 consid. 3.1.3; arrêts du Tribunal fédéral 5A_510/2023 du 16 novembre 2023 consid. 5.1.1; 5A_495/2016 du 11 novembre 2016 consid. 3.1). Pour que le sursis définitif soit accordé, la perspective d'un assainissement sans conclusion d'un concordat suffit (assainissement au sens étroit). Dans le cadre d'un assainissement au sens étroit, tous les créanciers doivent en principe être intégralement remboursés, sauf si des solutions individuelles peuvent être trouvées (arrêt du Tribunal fédéral 5A_495/2016 du 11 novembre 2016 consid. 3.1). Selon l'art. 294 al. 3 LP, le juge prononce d'office la faillite s'il n'existe aucune perspective d'assainissement ou d'homologation d'un concordat. Le défaut de

du 29 septembre 2016 consid. 8.3.1).

E. 2.2.1

En l'espèce, la recourante fait état d'une perspective d'assainissement, déjà évoquée devant le Tribunal, soit la vente de ses actions, laquelle devait aboutir à l'injection de fonds permettant un assainissement complet de ses dettes. La vente de ses actifs, constitués de droits de propriété intellectuelle, prendrait du temps et rapporterait moins que la valeur de liquidation projetée. Elle avait réduit ses charges mensuelles qui n'étaient plus que de 105'000 fr. environ depuis le 1er janvier 2024. Pour sa part, le commissaire au sursis provisoire expose que si les perspectives évoquées par la recourante se concrétisaient, la situation des créanciers serait plus favorable qu'en cas de faillite. L'octroi d'un sursis définitif de six mois entraînerait toutefois le risque de voir les passifs concordataires augmenter de l'ordre de 870'000 fr., sans qu'aucune garantie n'ait été apportée quant à ces passifs. Malgré les "lettres de confort" faisant état d'un réel intérêt pour le projet, aucun financement relais n'avait pu être obtenu. Il était surprenant qu'aucune structure intermédiaire n'ait souhaité s'engager dans le projet malgré les échéances de la procédure concordataire, ce qui n'était pas de nature à créer de la confiance quant aux réelles perspectives de réussite du projet.

E. 2.2.2

La recourante ne dispose pas de revenus, sa trésorerie est quasi inexistante et, selon ce qu'elle indique, ses charges mensuelles sont d'environ 100'000 fr., voire plus si on ne tient pas compte de la postposition de créances salariales, qui n'a pas pour effet d'effacer celles-ci, de sorte que ses dettes sont susceptibles d'augmenter de 600'000 fr, voire 870'000 fr. durant le sursis de six mois si celui-ci était accordé. La recourante n'a même pas été en mesure de faire réviser ses comptes car elle ne disposait plus des liquidités pour régler la facture à venir de son réviseur. La seule perspective d'assainissement réside dans les discussions qui ont eu lieu concernant la vente des actions de la recourante. Cette dernière a toutefois déjà fait état il y a plusieurs mois de projets en ce sens. Une transaction n'a cependant pas été conclue à ce jour. Les parties intéressées ont certes persisté dans leur intérêt selon les indications de la recourante, mais aucun versement n'a été opéré pour remédier à l'insolvabilité de la sursitaire. Le bouclage de la transaction envisagée nécessite certes du temps, mais aucun signe concret n'a été fourni permettant de penser que le principe de la vente est vraisemblablement acquis et que seuls certains détails doivent être finalisés. La recourante indique d'ailleurs dans son recours que le capital partner envisagé avait dû être changé à la suite de vérifications de compliance, ce qui implique que le projet de vente doit

- 12/13 -

C/16019/2023 vraisemblablement être largement repris. Même si la recourante allègue que W_____ gère un large éventail de capital partners disposant des liquidités nécessaires et que "peu de doutes" sont émis sur le fait que d'autres capital partners seront proposés pour investir dans la transaction, cette affirmation n'est étayée d'aucune manière et la concrétisation d'une perspective de vente semble aléatoire. Un nouveau délai à la fin du mois d'avril 2024 était mentionné dans le recours pour qu'un versement de 15'000'000 USD soit opéré. Ce délai est toutefois largement échoué et aucun versement n'a été annoncé à la Cour. Avec l'écoulement du temps, la perspective d'une vente paraît ainsi encore plus éloignée en l'état qu'elle ne pouvait l'être au moment où le Tribunal a examiné la question.

Dès lors, au vu de l'ensemble des circonstances, une perspective concrète d'assainissement fait défaut. Il doit par conséquent être considéré que les conditions d'octroi d'un sursis définitif ne sont pas remplies, comme l'a retenu à juste titre le Tribunal. Le recours n'est ainsi pas fondé, de sorte qu'il sera rejeté, le prononcé de la faillite en cas d'absence de perspective d'assainissement n'étant pas en lui-même contesté.

E. 3

Lorsque l'effet suspensif octroyé par l'autorité de recours porte également sur la suspension des effets juridiques de l'ouverture de la faillite, et non seulement sur le caractère exécutoire du jugement de faillite, et que l'autorité rejette en fin de compte le recours contre la faillite, le moment de l'ouverture de la faillite est différé à la date du prononcé de l'arrêt de seconde instance. L'autorité doit par conséquent fixer à nouveau ce moment (arrêt du Tribunal fédéral 5A_92/2016 du 17 mars 2016 consid. 1.3.2.1). La faillite de la recourante sera dès lors confirmée, avec effet à la date du prononcé du présent arrêt.

E. 4

La recourante, qui succombe, sera condamnée aux frais judiciaires de recours (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés à 1'700 fr. (art. 48 et 61 OELP).

Les honoraires du commissaire seront fixés à 500 fr. au vu de la difficulté et de l'ampleur de son activité déployée devant la Cour (art. 55 OELP).

Le solde des avances fournies par la recourante lui sera restitué. * * * * *

- 13/13 -

C/16019/2023 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ SA contre le jugement JTPI/3843/2024 rendu le 19 mars 2024 par le Tribunal de première instance dans la cause C/16019/2023–5 SFC. Au fond : Rejette ce recours. Confirme le jugement querellé, la faillite de A_____ SA prenant effet le 5 juin 2024 à 12 heures. Déboute A_____ SA de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 1'700 fr., les met à la charge de A_____ SA et dit qu'ils sont compensés avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Arrête les frais et honoraires de C_____, expert-comptable c/o D_____, SA, pour l'activité déployée devant la Cour à 500 fr., montant que les Services financiers du Pouvoir judiciaire sont invités à lui verser par prélèvement sur les avances fournies par A_____ SA. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A_____ SA le solde de ses avances, soit 1'300 fr. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière. Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.